PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE **DU 31 AOUT 2023**

Conseillers en exercice: 28/

Conseillers présents : 22/ Conseillers votants : 28/

Date de convocation du Conseil Communautaire : Le 24 Août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 31 Août, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de Montpon-Ménestérol, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Lotterie, Président.

ETAIENT PRESENTS: M.Mme/ M.M: J. GAMBRO/ G. PIEDFERT / L.VERGNAUD / C. POUPARD/M.PILET/ M. COUSTILLAS/ S.QUIVIGER/ JP. LOTTERIE/R.ROUILLER./ G.HAERING A.WILLIAMS/V. LECONTE /N-JAVERZAC-MARIGHETTO/G. AUXERRE RIGOULET/MVERT/F.SALAT/J.BONNEFONDUHARD/JL.ROUSSEAU/G.ELIZABETH/B/CABI ROL/ /J. JALARIN/ J-C CHAUSSADE

VOTE PAR PROCURATION:

M. S.COUSTILLAS: Procuration à M. L. VERGNAUD Mme S. GOULARD MASSE: Procuration à Mme M. VERT

Mme L. LAGOUBIE: Procuration à M. F. SALAT M. F.PARROT: Procuration à M. G. ELIZABETH M. D. LECONTE: Procuration à M. J. JALARIN

Mme V.CAMPANERUTTO: Procuration à M. G. PIEDFERT

ETAIENT EXCUSES / ABSENTS: M.M/M.Mme /S. GOULARD MASSE/ L. LAGOUBIE / /S.COUSTILLAS/ F.PARROT/ D.LECONTE/V.CAMPANERUTTO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Geneviève AUXERRE-RIGOULET

ORDRE DU JOUR

1-PROTOCOLE TRANSACTIONNEL -REGULARISATION DE LA TAXE GEMAPI 2022.

2-TAXE GEMAPI 2024.

3-DECSION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET PRINCIPAL 2023/Virements de crédits

Observations d'ordre général:

-M. Lotterie explique que la date du Conseil Communautaire a été fixée au 31 août à la demande de la DGFIP qui a souhaité que la proposition du pacte transactionnel visant à régler le montant de la GEMAPI de 2022 soit soumise à appropriation du conseil au 31 août dernier délai.

-Approbation des procès-verbaux des conseils communautaires des 08 juin et 13 juillet 2023

-Présentation par M. Lotterie des décisions suivantes :

- -Décision du Président n°2023-02 du 07 août 2023 dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire.
- -Décision du Président n°2023-03 du 07 août 2023 dans le cadre de la délégation du Conseil Communautaire.
- --Décision du Président n°2023-04 du 07 août 2023 dans le cadre de la délégation du Conseil

1-PROTOCOLE TRANSACTIONNEL REGULARISATION DE LA TAXE GEMAPI 2022

Par courrier du 9 juin 2022, votre collectivité a présenté une demande visant à réparer la perte de recettes consécutive à l'absence de perception du produit attendu de la taxe GEMAPI votée au titre de l'année 2022 à hauteur de 75 000 euros ;

Cette perte étant imputable à une erreur de l'administration fiscale, un règlement transactionnel est proposé afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi ;

Vu la demande préalable indemnitaire pour un montant de 75 000 € présentée le 09 juin 2023 par le Président de la CC IDL, tendant à obtenir réparation du préjudice subi du fait de l'absence de perception du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des deux parties de conclure une transaction dès lors que celle-ci permet à la CC IDL d'obtenir une indemnisation du préjudice qu'elle a subi sans avoir à saisir le juge et permet à l'Etat de mettre un terme au litige qui l'oppose à la CC IDL et ainsi d'arrêter le cours des intérêts légaux ;

Considérant que le produit estimé est de 70 000 € et correspond aux charges sur l'année (montant de la contribution au Syndicat mixte du Bassin de l'Isle estimée en 2023);

Monsieur le Président propose de fixer la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 70 000 € soit une participation à hauteur de 5.38 € par habitant ; et demande au Conseil Communautaire de l'autoriser à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Observations:

- -M. J-L Rousseau demande si le règlement de la taxe Gemapi est lié à l'ajustement la taxe foncière du bâti et non bâti, à la CFE etc...
- -M. Lotterie indique que réponse lui sera faite prochainement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- -Fixe la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l'année 2024 à la somme de 70 000 € soit une participation à hauteur de 5.38€ par habitant ;
- -Autorise M. le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

DECSION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET PRINCIPAL 2023

Virements de crédits

Pour les travaux d'aménagement du bourg de Saint-Martial d'Artenset, la société COLAS avait demandé une avance sur travaux. Afin de pouvoir récupérer cette avance, il y a lieu de l'inscrire au chapitre 041 en dépense et en recette.

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de prendre la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT		
	Dépenses	Recettes
041 – Compte 2317 Travaux	+ 8 587.67 €	
041 – Compte 238 Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		+ 8 587.67 €
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 8 587.67 €	+ 8 587.67 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

-Adopte la décision modificative ci-dessus.

Observations:

-M. Lotterie explique que la CCIDL devait récupérer les 70000€ au titre de la GEPAMI 2022 suite à une erreur de la DGFIP et à défaut du versement de cette somme par cette dernière, la CCIDL était en droit d'intenter une action contre l'Etat. Et de préciser qu'au final, la DGFIP a fait le choix de prélever cette somme sur son propre budget.

M. Lotterie a ensuite procéder à la lecture du protocole transactionnel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

-Autorise M. le Président à signer le protocole de règlement transactionnel ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

2-DELIBERATION N°2023-181-TAXE GEMAPI 2024

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe"), notamment ses articles 64 et 76 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement;

Vu les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI);

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la Communauté de Communes Isle Double Landais exerce la compétence GEMAPI et qu'elle l'a transféré au syndicat mixte du Bassin de l'Isle ;

Considérant que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "Dotation Globale de Fonctionnement" (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises).

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Considérant que la population DGF de l'année 2023 est de 13 011 habitants ;

-Autorise M. le Président à signer tout document concernant cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 18h20 heures.

Montpon, le 04 Septembre 2023

